

30000

T/DM/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3297/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 29/11/2018

Affaire :

La Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite  
BOA-CI  
(SCPA HOUPHOUËT-SORO-KONE,)

Contre

Monsieur DIOMANDE Mamadou  
(Maître TOURE SOSTHENE)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action de la société  
BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite  
BOA-CI ;

La condamne aux dépens de l'instance.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-neuf novembre deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame DADJE MARIA Messieurs N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA et TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

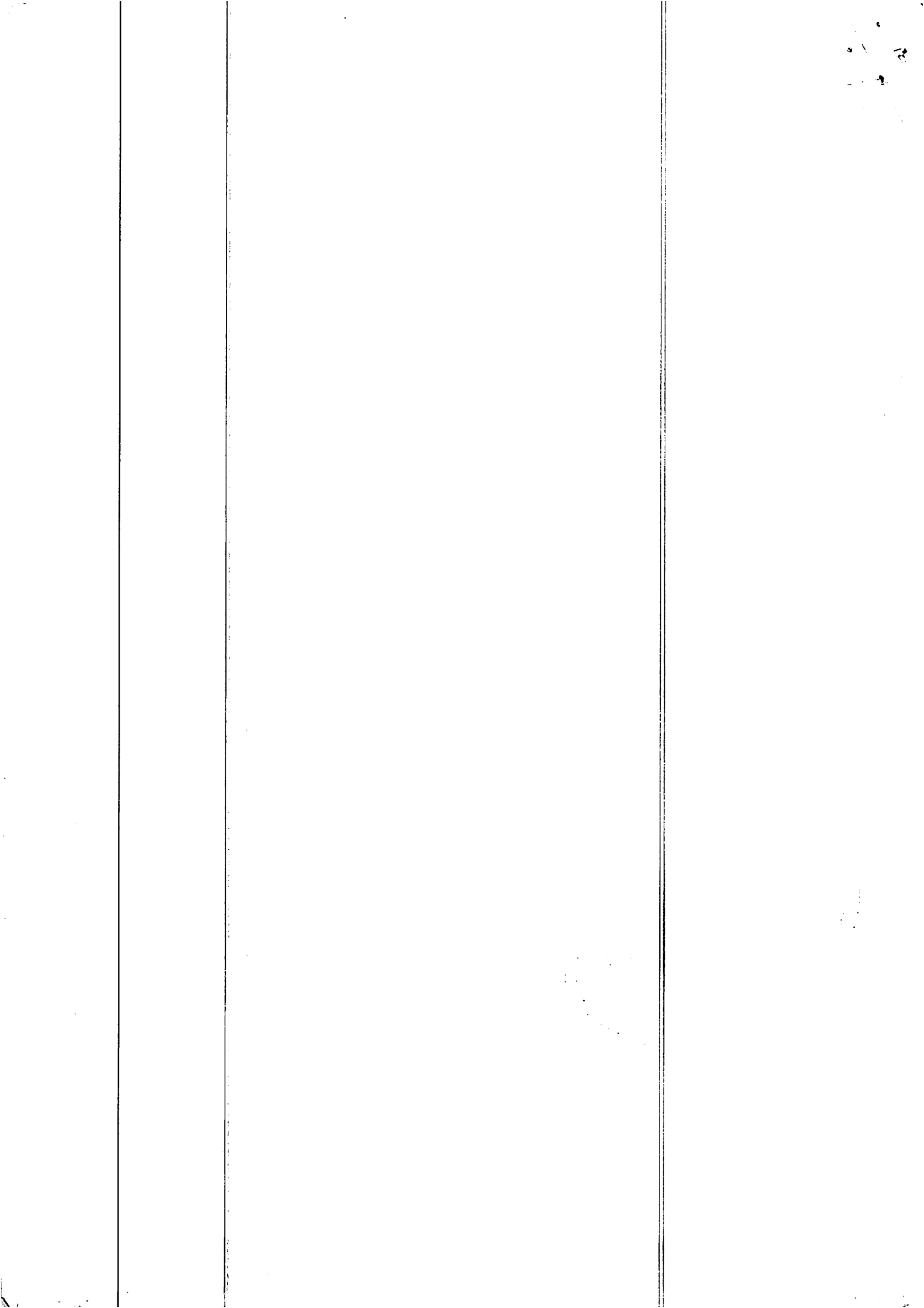
**La Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI**, Société Anonyme au capital de 10.000.000 de F CFA, immatriculée au registre du commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan CI-ABJ-1980-B-48869, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Angle Avenue Terrassons de Fougère et Rue Gourgas immeuble SERMED/BOA, 01 BP 4132 Abidjan 01, Tel : 20 30 34 00 / Télécopie : 20 30 34 01 agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur ABDELALI NADIFI, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

**Demanderesse**, représentée par la **SCPA HOUPHOUËT-SORO-KONE & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau 20-22 boulevard Clozel, immeuble « Les Acacias », 2<sup>ème</sup> étage porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, téléphone : 20 30 44 20 / 21 / 22 / 23 ;

d'une part ;

Et

**Monsieur DIOMANDE Mamadou**, né le 25 juillet 1963 à Dabou, de nationalité ivoirienne, Gérant Caution personnelle, solidaire et



indivisible de la société CTE VOYAGES et TOURISME, domicilié à Yopougon GFCl, villa 496, 23 BP 1720 Abidjan 23 ; /

**Défendeur**, représenté par son conseil aître **TOURE SOSTHENE** Avocat à la Cour ;

d'autre part ;

Enrôlée le 27 septembre 2018 pour l'audience publique du 05 octobre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 et 18 novembre 2018 devant la 1<sup>ère</sup> chambre pour jonction éventuelle avec la procédure initiée contre le débiteur principal ;

A cette dernière audience, l'affaire a été successivement renvoyée 25 octobre 2018 et 08 novembre 2018 pour la BOA ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 29 novembre 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

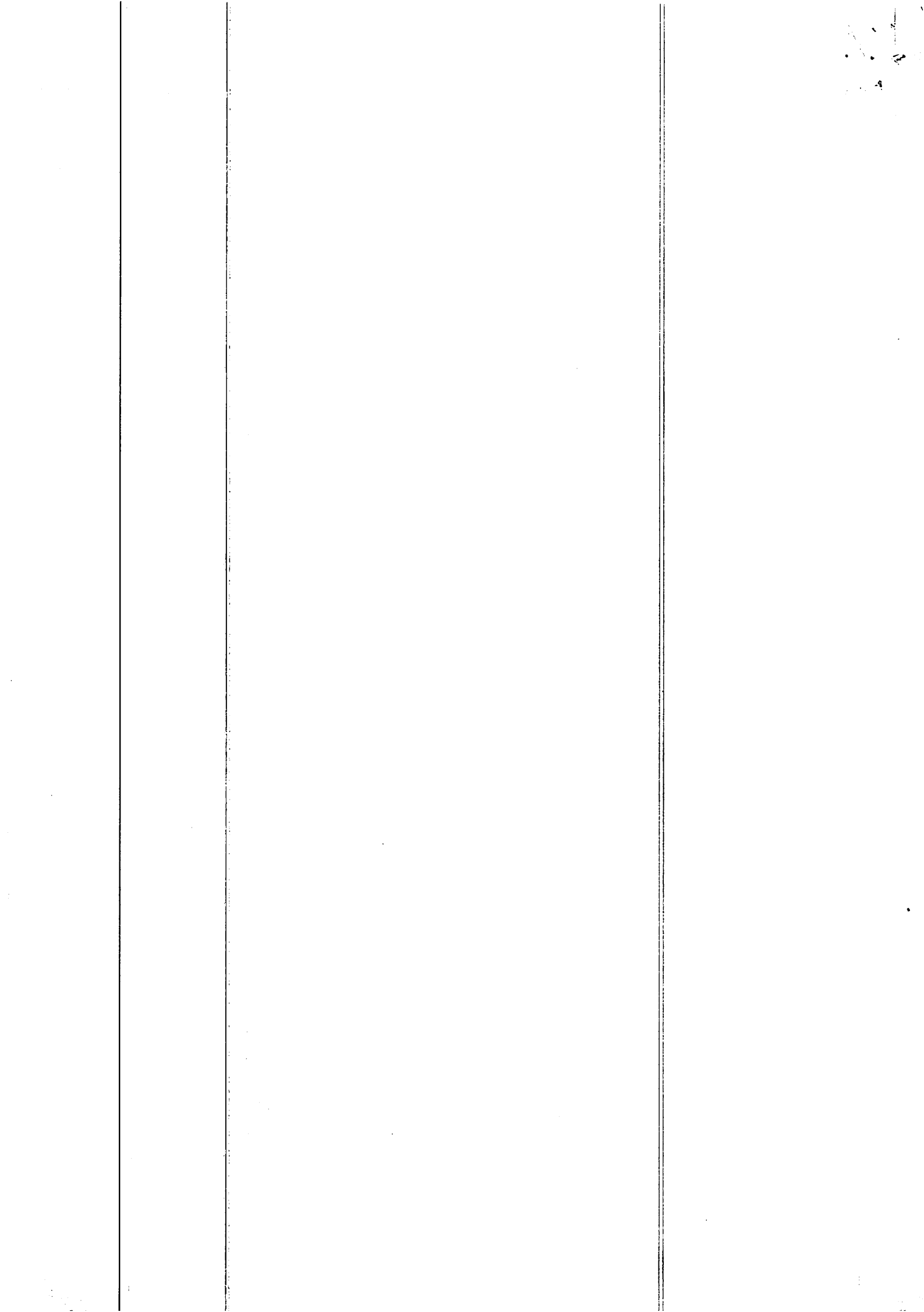
Où les parties en leurs moyens, fins et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 18 septembre 2018, la société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI a fait servir assignation à Monsieur DIOMANDE Mamadou, d'avoir à comparaître le 05 octobre 2018 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- constater que Monsieur DIOMANDE Mamadou s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible des engagements de la société CTE VOYAGE et TOURISME à hauteur de la somme de 90.000.000 F CFA ;
- condamner Monsieur DIOMANDE Mamadou à lui payer la somme de 90.000.000 F CFA ;



- assortir la décision de l'exécution provisoire nonobstant appel ou opposition ;
- condamner le défendeur aux dépens de l'instance, distrait au profit de la SCPA Houphouet-Soro-Koné et Associés, Avocat, aux offres de droit ;

La BOA-CI explique au soutien de son action que la société CTE VOYAGES et TOURISME est entrée en relation contractuelle avec elle par l'ouverture d'un compte bancaire dans ses livres à son profit ;

Elle ajoute que dans le cadre du fonctionnement de ce compte, la société CTE VOYAGES et TOURISME a bénéficié d'un découvert de 150.000.000 F CFA le 21 janvier 2015 dont l'échéance de remboursement a été fixée au 21 avril 2016 ;

En garantie de ce concours financier, la société CTE VOYAGES et TOURISME lui a consenti un nantissement portant sur son compte de dépôt à terme N° 01103610089 et un nantissement sur son fonds de commerce, le tout à hauteur de 150.000.000 F CFA ;

Monsieur DIOMANDE Mamadou, gérant de la société CTE VOYAGES et TOURISME s'est en outre porté caution personnelle, solidaire et indivisible de la société à hauteur de la somme de 90.000.000 F CFA ;

La BAO-CI souligne que cependant, à l'échéance du prêt, ni la société CTE VOYAGES et TOURISME ni la caution n'ont honoré leurs engagements malgré de multiples relances ;

Elle a donc du, par exploit en date du 18 janvier 2018, notifier à la société CTE VOYAGES et TOURISME un courrier portant dénonciation de concours, la clôture du compte et une mise en demeure de payer ;

La banque ajoute que la clôture du compte a fait ressortir un solde débiteur de 127.048.870 F CFA et donc pour avoir paiement de sa créance, elle a assigné la société CTE VOYAGES et TOURISME devant le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle n'a pas manqué en cours de procédure d'informer Monsieur DIOMANDE Mamadou, la caution, par un courrier en date du 12 mars 2018, de la situation de la débitrice principale ;

11

Par un autre courrier en date du 19 avril 2018, elle l'a invité à une tentative de règlement amiable, tout en lui demandant de lui payer la créance à hauteur de la somme de 90.000.000 F CFA garantie ;

Toutefois celui-ci, n'a pas honoré son engagement de payer en cas de défaillance de la débitrice principale ;

Or le point 7 de la convention de cautionnement stipule qu'en cas de défaillance de la débitrice cautionnée pour quelques causes que ce soit, la caution sera tenue de payer à la banque ce que la débitrice principale lui doit ;

La BOA-CI soutient que son action dirigée contre Monsieur DIOMANDE Mamadou est donc bien fondée dans la mesure où il n'est pas contestée que celui-ci s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible des engagements de la société CTE VOYAGES et TOURISME à hauteur de la somme de 90.000.000 F CFA ;

Elle déclare en outre que l'exécution provisoire de la décision doit être ordonnée à juste titre par le tribunal parce qu'en l'espèce, la convention de cautionnement signée par le défendeur constitue un titre privé non contesté ;

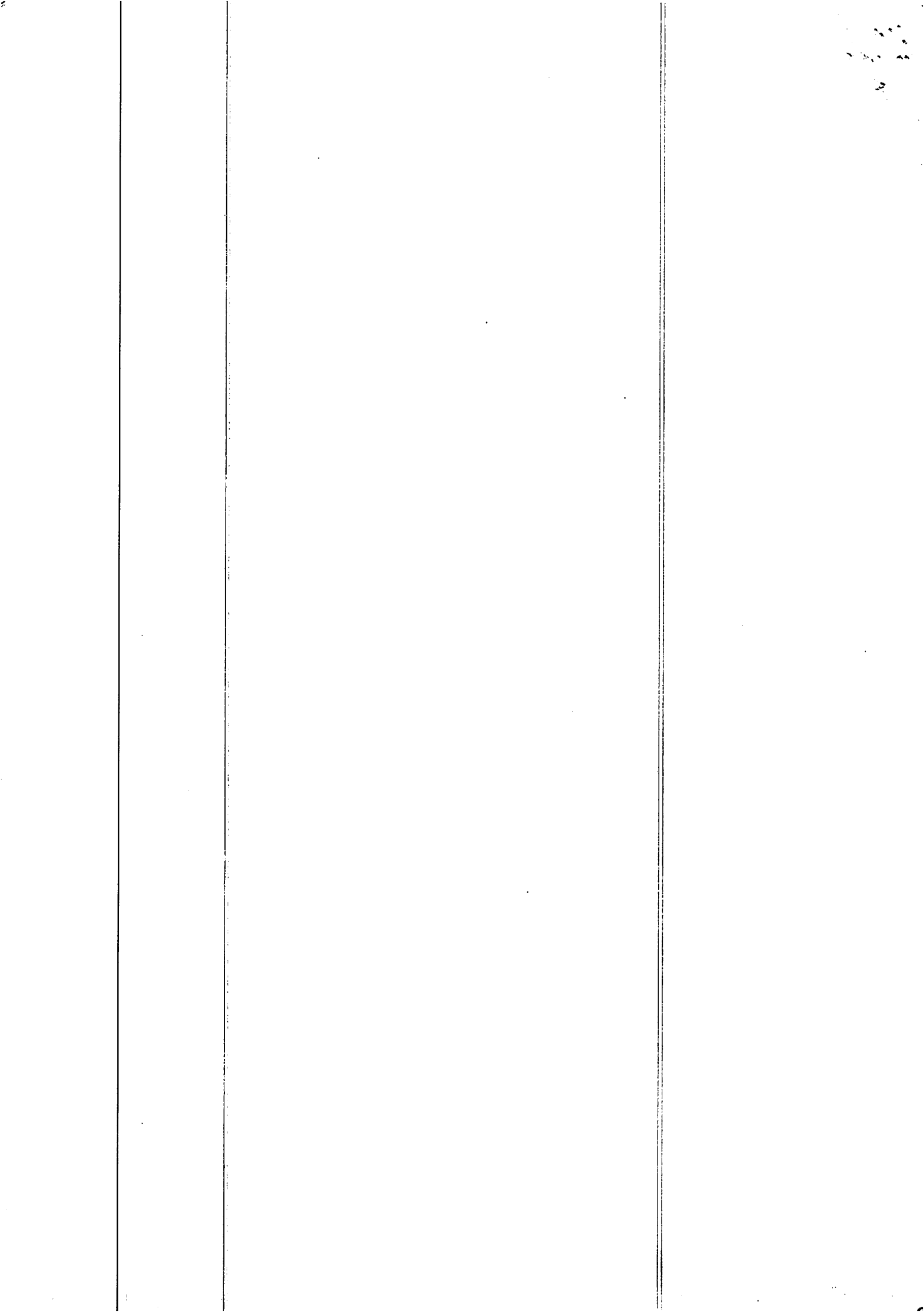
En réplique, Monsieur DIOMANDE Mamadou estime qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Il déclare à cet effet que d'une part, la BOA-CI a violé son obligation de l'informer en tant que caution, de l'état des engagements de la société CTE VOYAGES et TOURISME conformément à l'article 25 de l'Acte Uniformes portant organisation des suretés, et que par conséquent les intérêts et autres frais échus avant la date à laquelle la banque l'a finalement informé, ne sont pas dus ;

Les agios, intérêts débiteurs et autres frais sur intérêts ne doivent donc pas être inclus dans le montant de la dette, de sorte qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Le défendeur conclut que le tribunal doit rejeter la demande de la BOA-CI, à tout le moins l'arbitrer et la ramener à de justes proportions ;

**SUR CE**





## **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a fait valoir ses moyens ;  
Il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

*« Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA.» ;*

En l'espèce, les demandes formulées portant sur la somme de 90.000.000 F CFA, l'intérêt du litige est bien supérieur à 25.000.000 francs CFA ;

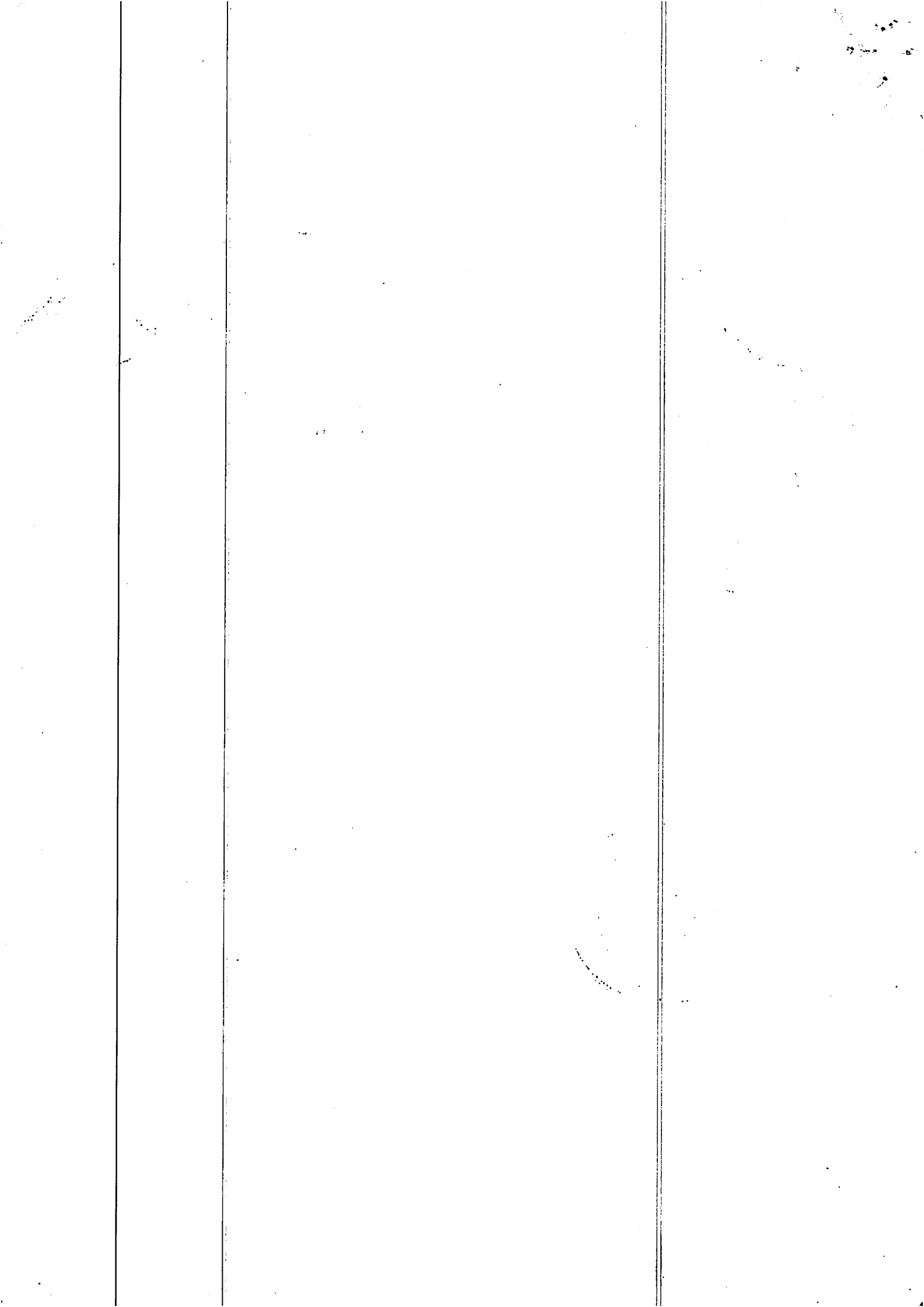
Il sied dès lors de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

La BOA-CI sollicite le paiement de la somme de 90.000.000 F CFA par Monsieur DIOMANDE Mamadou parce que celui-ci s'est porté caution solidaire de la société CTE VOYAGES et TOURISME pour le remboursement du prêt qu'elle a consenti à cette société ;

L'article 26 de l'Acte uniforme dispose que *« La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent acte uniforme.*

*Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal. » ;*



Il ressort de ce texte que le débiteur principal doit être appelé en cause en même temps que la caution ;

En l'espèce, il ne ressort pas de l'acte d'assignation en date du 18 septembre 2018 que la BOA-CI ait appelé, en cause la société CTE VOYAGES et TOURISME, débitrice principale à la présente cause ;

Faute d'avoir procédé ainsi, l'action est irrecevable ;

**Sur les dépens**

La BOA-CI succombant, elle doit supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



N5028 2774

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... **10 JAN 2019** .....  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

